

SERVICES TECHNIQUES

FB/PB/TB

DECISION N° 25 - 10801

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour le remplacement de menuiseries dans les écoles Anatole France, Mail de l'Ourcq et Joliot Curie,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de la société AFD dont l'offre a été jugée économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1

Le marché est passé en application de l'article 142 de la loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, disposant que les marchés publics de travaux peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000€ hors taxes.

Le marché M202509 ayant pour objet « Remplacement de menuiseries dans les écoles Anatole France, Mail de l'Ourcq et Joliot Curie » **est attribué à la société AFD – Z.A Belle Place – Route de Guéret – 36400 LA CHATRE.**

Le marché est conclu **pour un montant de de 54 122.82€ HT soit 64 947.38€ TTC.**

Le démarrage des prestations se fera à la réception d'un ordre de service.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

